Nations Unies A/65/377

Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 66 b) de l'ordre du jour
Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 64/148 de l'Assemblée générale intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », dans laquelle l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution, assorti de recommandations.

10-53908 (F) 211010 211010

Merci de recycler

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
II.	Contributions reçues	3
	A. États Membres	3
	B. Entités des Nations Unies	13
III.	Mise à jour concernant les activités	15
	A. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	15
	B. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	17
	C. Mécanismes de suivi de Durban	18
	D. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	18
	E. Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	19
IV.	Conclusions et recommandations	20
	A. Conclusions	20
	B. Recommandations	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/148, l'Assemblée générale a noté qu'elle était alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes.

2. L'Assemblée générale a aussi souligné qu'il importait de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et s'est dite consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribuait à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tendait à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues.

3. Conformément à l'usage, le présent rapport, qui est établi en application de la résolution 64/148, synthétise les renseignements obtenus à propos des activités entreprises par divers acteurs. Lors de la préparation du rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé des notes verbales aux États Membres et des courriers à divers acteurs dans lesquels il leur a demandé des renseignements à propos de la mise en œuvre de la résolution. Suite à la demande de contributions, le HCDH a reçu des réponses des États Membres suivants : Azerbaïdjan, Chypre, Colombie, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Paraguay, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay. Des contributions ont également été reçues du Département de l'information du Secrétariat de l'ONU, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Le texte original des contributions est disponible à des fins de consultation au Secrétariat.

II. Contributions reçues

A. États Membres

Azerbaïdjan

4. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que l'article 18 de la Constitution avait été modifié par référendum en mars 2009. La notion de « mouvement religieux » a été ajoutée au texte de l'article 18. En outre, un paragraphe 5, ainsi libellé, a été ajouté à l'article 48 : « Nul ne peut être contraint d'exprimer ou de manifester sa religion ou sa croyance, de pratiquer des rites religieux ou de participer à des cérémonies religieuses ».

5. Le Gouvernement azerbaïdjanais a aussi souligné que le Comité d'État pour la coopération avec les organisations religieuses est le principal organe exécutif chargé d'appliquer la politique relative à la religion dans la République d'Azerbaïdjan et de maintenir les liens entre les communautés religieuses et les organes de l'État. Sous la direction du Comité d'État, un comité consultatif composé de représentants de toutes les religions a été créé afin de renforcer le dialogue sur les questions de

religion. Les deux organes mènent de nombreuses activités pour empêcher la diffusion dans les médias d'informations pouvant provoquer une incitation à la confrontation ou à l'intolérance religieuses.

Colombie

6. Le Gouvernement colombien a indiqué que les groupes ethniques bénéficient d'une aide ou de subventions pour garantir leur droit à la santé. Les membres des communautés autochtones sont soignés gratuitement et peuvent constituer leurs propres entités et institutions de promotion de la santé, qui leur prodiguent des soins de santé dans le respect de leurs coutumes. La population afro-colombienne a accès au système général de sécurité sociale et de santé à travers un régime de contribution subventionné.

7. À la faveur du Cadre général et directives pour une politique publique et des directives techniques pour une approche différenciée de la famille, des enfants et des adolescents appartenant aux groupes ethniques, ces groupes reçoivent un traitement différencié en matière de protection des droits des enfants et des adolescents. Les actions menées dans ce cadre visent à préserver les particularismes communautaires et à respecter les normes constitutionnelles en matière de protection globale et de respect des droits.

8. Pour respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail, le Ministère de l'intérieur et de la justice a décidé de retirer le thème « Consultations précédentes avec les groupes ethniques » de l'ex-Direction des groupes ethniques et de constituer un groupe distinct constitué de plus de 25 experts chargés exclusivement de ce thème. Pour consolider le droit fondamental que constituent les « consultations précédentes » pour les groupes ethniques, on s'attelle actuellement à élaborer un projet de loi qui réglementera la conduite de ces consultations.

9. Plusieurs communautés autochtones ont participé à des programmes conçus par l'Agence présidentielle pour l'action sociale afin de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des populations pauvres. On citera notamment des projets d'infrastructures ou de sécurité alimentaire; le projet « Familles en action » dans lequel un appui financier direct est consenti à la famille en échange d'engagements en matière de nutrition et de scolarisation des enfants; le projet « Familias Guardabosques », qui apporte une aide sociale et technique et des avantages économiques aux petits exploitants agricoles qui s'adonnent à la production de cultures légales et qui s'occupent de petits projets contribuant à la gestion durable des forêts, et, enfin, une assistance globale aux populations déplacées.

Chypre

10. Chypre a mis en relief l'élaboration d'un plan d'action national sur l'égalité des sexes pour la période 2007-2013, qui porte sur une approche globale des questions relatives à l'égalité des sexes et sera mis en œuvre dans six domaines prioritaires : a) l'égalité dans l'emploi et la formation; b) la promotion de l'égalité des sexes dans l'éducation, la science et la recherche; c) la promotion de la participation et de la représentation égales des hommes et des femmes dans les secteurs politique, social et financier; d) la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la traite des femmes; e) la promotion de l'égalité

d'accès aux services et du droit de jouir sur un pied d'égalité des droits sociaux; f) l'élimination des stéréotypes et la promotion d'attitudes collectives et sociales qui soient également favorables aux femmes.

11. Chypre a noté qu'en matière de discrimination, on accordait une grande attention à l'établissement d'une approche positive au sein de la police, qui s'appliquerait de manière égale à toutes les personnes, quelles que soient leur culture et leurs coutumes. La formation des policiers est un des domaines les plus importants dans lequel des mesures anti-discrimination concrètes, efficaces et volontaristes continueront d'être prises afin d'empêcher et de combattre certains phénomènes discriminatoires liés à l'accomplissement par la police de sa mission.

12. Chypre a indiqué que les résultats obtenus étaient à la fois très positifs et durables : mise en place de réseaux horizontaux permanents; changements structurels dans le système éducatif et la police; formation des enseignants et des policiers et mise en place d'une base de données et d'autres outils d'information.

Géorgie

13. En mai 2009, le Gouvernement géorgien a adopté le Concept et plan d'action national pour la tolérance et l'intégration civile. Le Plan met en relief des considérations de stratégie nationale et définit des objectifs dans six domaines principaux : la prééminence du droit; l'éducation et la langue officielle; les médias et l'accès à l'information; l'intégration politique et la participation civile; l'intégration sociale et régionale et, enfin, la culture et la préservation de l'identité. Le premier rapport sur la mise en œuvre du Plan a déjà été élaboré par le cabinet du Ministre d'État chargé de la réintégration. Il couvre la période allant de mai à décembre 2009 et présente les mesures prises par les organismes publics compétents dans les six domaines précités. Le projet de plan d'action pour 2010 a été finalisé et doit être adopté dans un avenir proche.

14. La Géorgie a indiqué qu'elle prenait les mesures appropriées pour améliorer la législation, la règlementation et les procédures nationales nécessaires pour protéger les femmes contre la discrimination. Le 27 mars 2010, le projet de loi relatif à l'égalité des sexes était adopté par le Parlement géorgien. Ce texte de loi constitue le cadre juridique et organisationnel pour l'établissement d'un mécanisme national pour les femmes, le renforcement de la protection des femmes, l'égalité sur le marché de l'emploi et l'amélioration de la participation de la femme dans la vie politique. La loi garantit en outre l'égalité d'accès aux soins de santé et à la protection sociale sans discrimination. La loi relative à l'égalité des sexes établit également les principes de non-discrimination dans les relations domestiques : le mariage et le divorce, l'égalité de jouissance des droits privés et de propriété, y compris la liberté de choisir le nom, la profession et le type d'activités ainsi que l'égalité des devoirs.

15. La Géorgie a également indiqué qu'en mars 2009, la Commission nationale des communications a adopté un code de conduite à l'usage des diffuseurs. Ce code dispose notamment que les diffuseurs sont tenus d'éviter toute affirmation inexacte ou trompeuse favorisant les stéréotypes, d'identifier inopportunément des personnes à travers leur appartenance ethnique ou religieuse ou de formuler des allégations pouvant encourager la discrimination ou la violence. Depuis le 1er janvier 2010, la Fondation pour le développement des médias surveille la couverture des questions

concernant les minorités nationales et religieuses dans les médias d'expression géorgienne.

Jordanie

16. La Jordanie a mis en relief la lutte qu'elle mène contre l'extrémisme et les actions de sensibilisation de la population contre toutes les formes d'extrémisme destructeur. Ces actions sont conduites à travers le système éducatif. La lutte contre l'extrémisme est également menée à la faveur de l'application des principes consacrés par la Constitution de la Jordanie, qui a fait du concept de citoyenneté un droit pour chaque citoyen jordanien et approfondi l'identité nationale, le rejet de la violence et de l'extrémisme et la promotion de la culture de tolérance et d'acceptation des autres.

17. La Jordanie a souligné que l'accès égal à l'éducation était garanti par la Constitution et la législation. Le Ministre de l'éducation a signé un mémorandum d'accord avec la Commission nationale des droits de l'homme en 2009 dans le but de développer la coopération et la coordination entre les organes chargés des droits de l'homme et de l'éducation à travers des messages de sensibilisation, la recherche et l'organisation d'ateliers et de conférences.

18. Dans les programmes scolaires de l'ensemble des cycles d'enseignement, le Gouvernement met l'accent sur la sensibilisation aux droits de l'homme. La Jordanie a indiqué que 84 école publiques, 10 écoles de l'UNRWA et des écoles privées étaient partenaires de l'UNESCO. Ces établissements mènent des activités diverses sur les valeurs de tolérance et rejettent l'extrémisme racial et religieux tout en s'employant à veiller, à travers ces activités, à approfondir la compréhension des autres cultures.

Kazakhstan

19. Le Kazakhstan a mis en relief la nature pluriethnique du pays, ainsi que son expérience positive du dialogue et de la collaboration interculturels. La discrimination est interdite par l'article 14 de la Constitution, mais aussi par plusieurs lois dont celles qui régissant les associations publiques, les partis politiques, les médias, la culture, la citoyenneté, l'Assemblée du peuple et la fonction publique.

20. Des mesures de lutte contre la discrimination sont énoncées dans la législation garantissant l'exercice des droits de l'homme dans divers secteurs de l'administration tels que l'éducation, l'emploi, la santé, la justice et la protection sociale. En outre, le Code pénal contient des dispositions spécifiques concernant les atteintes à la paix et la sécurité et énumère les délits d'incitation aux antagonismes sociaux, nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Le Code des infractions administratives contient également une disposition punissant les infractions administratives motivées par la haine ou l'antagonisme ethnique, racial ou religieux.

21. En mai 2009, le Chef de l'État a approuvé le Plan d'action national sur les droits de l'homme au Kazakhstan (2009-2012) qui contient des mesures destinées à harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Déclaration de Durban sur l'élimination de toutes les formes de racisme.

22. Au nombre des institutions chargées de mettre en œuvre la politique de lutte contre la discrimination, le Kazakhstan a notamment cité la Commission des droits

de l'homme, qui agit sous la supervision du Président, mais aussi l'Assemblée du peuple du Kazakhstan qui est, entre autres, chargée de renforcer la collaboration entre l'État et les institutions civiles dans le domaine des relations interethniques.

23. La loi relative aux langues du Kazakhstan ainsi que le Programme d'État pour l'utilisation et le développement des langues (2001-2010) renforcent le droit des groupes ethniques d'apprendre leurs langues maternelles dans l'enseignement préscolaire et scolaire. Des mesures sont prises à cet égard.

Maroc

24. Le Maroc a indiqué que le chapitre V de la Constitution régit le principe d'égalité. En outre, l'article 431-1 du Code pénal de 2003 punit la discrimination d'une peine de prison allant de un mois à deux ans et d'une amende allant de 1 200 à 50 000 dirhams marocains. De même, l'article 9 du Code du travail interdit toutes les formes de discrimination.

25. Le Maroc a souligné que la législation régissant les médias, les associations et les partis politiques a été modifiée. On y a ajouté des dispositions particulières interdisant la discrimination. C'est ainsi que l'article 4 de la loi 36-04 relative aux partis politiques, promulguée en 2007, interdit toute constitution de parti politique fondée sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux droits de l'homme. En outre, l'article 3 de la loi relative aux associations stipule que toute association constituée sur une base raciale ou dans l'objectif de promouvoir toute forme d'incitation à la discrimination est illégale. Quant au Code de la presse, tel que modifié en date du 3 octobre 2002, il condamne et interdit en son article 39 *bis* l'incitation à la discrimination raciale par les moyens d'information, dans les discours publics ou dans les lieux ou les réunions publiques.

26. Au début de 2009, le Maroc a aussi lancé un plan national pour la démocratie et les droits de l'homme dont l'objectif est de consolider la démocratie, d'intégrer les principes d'exercice des droits de l'homme dans les politiques publiques de tous les secteurs, de renforcer les droits de l'homme, de promouvoir le développement durable et d'encourager l'investissement dans divers domaines.

Paraguay

27. Le Gouvernement paraguayen a souligné que la Constitution reconnaît expressément le multiculturalisme. C'est ainsi que le Chapitre V du Titre I de la Constitution relatif aux peuples autochtones consacre des droits particuliers sur la base de la loi coutumière autochtone. Le Chapitre III relatif à l'égalité interdit toute forme de discrimination au Paraguay et établit l'admissibilité des mesures de discrimination positive. Quant au Chapitre VII relatif à l'éducation et la culture, il interdit toute disposition discriminatoire dans les outils pédagogiques.

28. Le Paraguay a aussi souligné l'existence d'un projet de loi interdisant toutes les formes de discrimination, qui a été parrainé par plusieurs organisations non gouvernementales. Ce texte de loi est actuellement en attente d'adoption au Sénat.

29. De nombreuses mesures ont été prises en faveur des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès à la justice, y compris les droits ethniques, le système pénitentiaire et l'alphabétisation des autochtones incarcérés ainsi que les droits politiques et l'exercice de la citoyenneté. À cet égard un Département des droits

ethniques chargé de garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés publiques, a été créé auprès du Bureau du Procureur général.

Roumanie

30. La Roumanie a indiqué que le Conseil national de lutte contre la discrimination a élaboré et publié une stratégie nationale de mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre la discrimination pour la période allant de 2007 à 2013. Cette stratégie a été approuvée par le décret présidentiel n° 286 de 2007.

31. La Roumanie a souligné que le paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 4/2008 relative à la prévention et à la lutte contre la violence dans les compétitions sportives dispose que l'utilisation dans les enceintes sportives de symboles fascistes, racistes ou xénophobes constitue une infraction.

32. La Roumanie a noté que plusieurs dispositions du Code pénal roumain punissent les comportements ou l'intolérance à motivation raciste ainsi que la violence et la xénophobie fondées sur l'appartenance raciale. En outre, le Ministère de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et des sports a adopté en 2007, les arrêtés n° 1549 et 1529 relatifs à la déségrégation dans les écoles et la promotion de la diversité dans l'éducation.

Fédération de Russie

33. La Fédération de Russie a souligné que la Constitution russe interdit toutes les formes de discrimination. En ce qui concerne son article 19 sur l'égalité, elle a indiqué que la liste des interdictions qui y est énumérée n'est pas exhaustive. Le paragraphe 5 de l'article 13 interdit la création et les activités des associations publiques dont les buts et les actions sont d'inciter à la haine sociale, raciale, nationale et religieuse. La Fédération de Russie a aussi mis en relief les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 sur la propagande ou l'incitation à la haine sociale, raciale, nationale ou religieuse; l'article 28 sur la liberté de conscience et de religion et l'article 26 sur le droit de déterminer et d'indiquer sa nationalité et le droit d'utiliser sa langue maternelle.

34. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a également fait référence à la loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 relative aux mesures de lutte contre les activités extrémistes. En outre, l'article 20-29 du Code des infractions administratives punit la production et la diffusion de documentation à caractère extrémiste. La Fédération de Russie a aussi fait référence à plusieurs dispositions du Code pénal qui protègent contre les actes de discrimination raciale, nationale et religieuse.

35. Le Gouvernement a indiqué qu'en vertu du décret présidentiel n° 1316 du 6 septembre 2008, un département chargé de lutter contre l'extrémisme a été créé au sein du Ministère de l'intérieur, ainsi que des divisions, centres et services spécialisés rattachés aux organes régionaux des affaires intérieures.

36. La Fédération de Russie a souligné qu'une attention particulière est accordée à la sensibilisation des responsables de l'application des lois aux questions liées à la culture et la tradition. Dans le Code de déontologie des organismes chargés des affaires intérieures, daté du 24 décembre 2008, il est souligné que dans l'accomplissement de ses tâches, le fonctionnaire est tenu de faire preuve du sens

moral le plus élevé, qui lui dicte de protéger les personnes, leur vie et leur santé, leur honneur et leur dignité personnelle, ainsi que leurs droits et libertés.

37. Le Gouvernement a par ailleurs mentionné les activités menées pour promouvoir la tolérance. Les projets en cours qui sont destinés à favoriser la tolérance chez les jeunes sont exécutés au titre du Programme fédéral pour le développement de l'éducation 2006-2010.

Serbie

38. La Serbie a indiqué que la Stratégie nationale en faveur des jeunes vise notamment à donner à ceux-ci les mêmes chances d'épanouissement et les mêmes droits conformément à leurs besoins, leurs choix et leurs capacités individuels. Il a ainsi été souligné que les jeunes Roms forment un groupe particulièrement sensible, notamment parce qu'ils sont davantage menacés par la pauvreté à cause d'un niveau élevé d'analphabétisme, d'une faible scolarisation et d'une grande exposition au chômage.

39. La Serbie a indiqué qu'en 2008, le Ministère de la jeunesse et des sports, la Fédération serbe de water polo et la Faculté des arts dramatiques ont lancé la campagne « Personnage contre la violence ». En octobre 2009, le Ministère et le Conseil de l'Europe ont organisé la plus grande conférence européenne sur la prévention du racisme et de la violence par la promotion de la diversité dans les sports.

40. La Serbie a fait part des mesures prises sur les plans juridique, judiciaire, règlementaire et administratif en matière de prévention et de lutte contre les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux dispositions de la Constitution, de la loi relative à l'interdiction de la discrimination, de la loi relative à l'égalité des sexes et des codes pénal et du travail.

41. La Serbie a souligné que dans le domaine de l'information, la loi relative à l'égalité des sexes dispose que les informations ne doivent pas présenter de contenu ou d'incitation à la discrimination fondée sur le sexe. Cette obligation s'applique à toutes les formes et tous les supports de publicité.

Espagne

42. L'Espagne a indiqué qu'à la suite de l'adoption en 2008 du Plan relatif aux droits de l'homme le « Plan La Medida 47 », elle a mis en œuvre une stratégie nationale de lutte contre le racisme et la xénophobie, mettant notamment l'accent sur la sensibilisation des responsables de l'application des lois, des médias et des municipalités. Dans ce cadre, des manuels sur l'égalité de traitement, la discrimination et les questions liées aux migrants ont été élaborés.

43. L'Espagne a fait part de la création du Centre pour les recours contre la discrimination (Centro de Recursos Antidiscriminación). Il dispose d'une base de données, accessible par l'Internet, qui fournit des détails sur toutes les entités qui agissent dans le domaine de la lutte contre la discrimination et les voies de recours disponibles.

44. L'Espagne a aussi indiqué que l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie présente chaque année une étude intitulée « Attitudes concernant la

discrimination raciale ou ethnique », qui donne des informations à jour sur ces phénomènes dans le but de préparer des actions et des projets pour lutter contre ces phénomènes.

Suède

45. La Suède a souligné que la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment les discriminations multiples, est une des priorités du Gouvernement en matière de droits de l'homme. L'initiative la plus marquante prise ces dernières années pour atteindre cet objectif est l'adoption de la loi relative à la lutte contre la discrimination, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Cette loi contient des dispositions garantissant une protection contre les cinq types de discrimination qui étaient déjà inscrits dans la loi : la discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle, l'origine ethnique, la religion ou une autre croyance, le handicap et l'orientation sexuelle, auxquels s'ajoutent la discrimination liée à l'âge et la discrimination liée à l'identité ou l'expression transsexuelle.

46. La Suède a indiqué qu'en conjonction avec l'adoption de la nouvelle loi relative à la lutte contre la discrimination, un nouvel organisme, résultant de la fusion des quatre précédents médiateurs anti-discrimination en un seul organe, a été créé. Il s'agit du Médiateur pour l'égalité, qui est chargé de veiller à l'application de la loi relative à la lutte contre la discrimination, de lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité des droits et des chances pour tous.

47. La Suède a en outre souligné que le Code pénal suédois contient deux dispositions traitant directement des comportements insultants ou discriminatoires fondés sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la croyance religieuse ou l'orientation sexuelle. La première concerne les troubles contre un groupe national ou ethnique et la seconde la discrimination illégale. le Code contient également une disposition particulière selon laquelle des circonstances aggravantes accompagneront toute infraction pénale si celle-ci vise à porter préjudice à une personne, un groupe ethnique ou un autre groupe similaire de personnes à raison de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethniques, de leur croyance religieuse, de leur orientation sexuelle ou d'une autre situation similaire.

48. La Suède a souligné que les organes judiciaires, notamment les tribunaux, le parquet et la police ont été priés d'accorder un rang de priorité élevé à la lutte contre les crimes motivés par la haine. Le Conseil national de la police a produit des manuels pour encourager le personnel de police à aider les victimes dès le début des enquêtes, ce qui augmentera les chances d'élucider les crimes.

49. La Suède a également souligné que des mesures avaient été prises pour réformer la politique concernant les minorités nationales. Un nouveau projet de loi intitulé « De la reconnaissance à l'autonomisation : la stratégie gouvernementale en faveur des minorités nationales », adopté en 2009, contient plusieurs initiatives destinées à améliorer la situation des minorités nationales. On citera notamment une nouvelle loi relative aux minorités et aux langues nationales, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2010; les nouvelles obligations faites aux municipalités et aux organismes publics de promouvoir activement les langues et la culture des minorités nationales; des mesures pour améliorer la participation des minorités nationales à la prise de décisions et des mesures pour promouvoir activement et dynamiser les langues des minorités nationales.

Suisse

50. La Suisse a souligné que son Service de lutte contre le racisme, qui a financé plus de 850 projets à l'échelle nationale, s'emploie actuellement à mettre en place un système de surveillance du racisme, de la xénophobie et de la discrimination. En 2010, le Service lancera, en collaboration avec d'autres bureaux de l'Administration fédérale, un projet pilote concernant une enquête sur le racisme et la xénophobie étalée sur cinq ans.

51. Depuis 2008, la collaboration étroite qui a été établie entre le Service de lutte contre le racisme, la Commission fédérale de lutte contre le racisme, Humanrights.ch, et d'autres services qui donnent des conseils dans les affaires de racisme, a permis de suivre des projets relatifs à des cas de racisme et de mettre en place une base de données en ligne qui permet d'assurer le suivi de ces affaires.

52. La Commission fédérale de lutte contre le racisme donne des conseils aux cantons et aux villes.

53. En 2009, la Commission fédérale de lutte contre le racisme a élaboré une étude sur la législation régissant la lutte contre la discrimination en Suisse, mis en lumière les lacunes constatées à cet égard et formulé des recommandations pour améliorer et renforcer cette législation.

Syrie

54. Le Gouvernement syrien a souligné qu'au sens du droit syrien, toute personne qui commet une infraction impliquant de la discrimination fait l'objet de poursuites judiciaires. Il a ainsi cité, entre autres, l'article 307 du Code pénal de 1949 qui prévoit de punir l'auteur de tout acte, écrit ou discours qui a pour but ou pour conséquence d'attiser le fanatisme communautaire ou racial ou de semer la discorde entre les communautés ou entre les différents éléments constitutifs de la nation. L'article 308 du Code prévoit quant à lui de poursuivre tout membre d'une association créée dans le but visé à l'article 307. Les articles 69 et 109 du Code prévoient la dissolution de ce type d'associations et la saisie de leurs biens. On n'a enregistré aucune affaire, plainte ou jugement légal concernant la discrimination raciale dans le pays.

55. Le Ministère syrien de l'éducation a entamé l'examen, l'évaluation, l'élaboration et la modernisation des programmes éducatifs. En ce qui concerne la lutte contre le racisme, le Ministère a élaboré des programmes divers pour favoriser l'ouverture et lutter contre la discrimination. En outre, le plan quinquennal élaboré par le Gouvernement accorde une importance toute particulière au développement de la culture des droits de l'homme, à la mise en place d'un cadre institutionnel et à la modification de la législation actuelle. Des mesures seront prises dans le cadre de ce plan, notamment la modification de la législation relative aux droits économiques et civils; la formation des journalistes et des employés des médias à la diffusion et la défense des droits de l'homme et à une meilleure compréhension des dispositions constitutionnelles et des instruments et traités internationaux pertinents des droits de l'homme; le renforcement du cadre institutionnel; le renforcement des capacités des membres du Haut Comité des droits de l'homme et l'élaboration, à l'intention de celui-ci, d'un programme d'action.

Ukraine

56. L'Ukraine garantit à tous les groupes ethniques résidant sur son territoire l'égalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels. La Constitution ukrainienne énonce une liste non exhaustive de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Ainsi, elle dispose en son article 24 qu'il n'y a pas de privilèges ou de restrictions fondés sur la race, la couleur de la peau, les croyances politiques, religieuses et autres, le sexe, l'origine ethnique et sociale, la possession de biens, le lieu de résidence, la langue ou d'autres facteurs. En outre, l'article 37 de la Constitution interdit la création de partis politiques et d'associations publiques si leurs objectifs ou activités visent à faire l'apologie de la guerre et de la violence, à inciter à l'antagonisme ethnique, racial ou religieux et à porter atteinte aux droits et aux libertés fondamentales.

57. Plusieurs lois, notamment celles relatives à l'autonomie locale, aux associations de citoyens, aux moyens d'information écrits et aux minorités nationales, contiennent des dispositions qui interdisent diverses formes de discrimination. Le Gouvernement compte bientôt saisir le Parlement d'un projet de loi relatif au concept de politique ethnique nationale de l'Ukraine, qui établira les principaux principes de la politique nationale régissant les relations interethniques.

58. En avril 2008, un groupe de travail interministériel a été créé pour lutter contre l'intolérance interethnique et raciale. Ce groupe de travail a élaboré un plan d'action destiné à combattre les manifestations de xénophobie et de discrimination raciale et ethnique dans la société pendant la période allant de 2010 à 2012.

Uruguay

59. L'Uruguay a fait part du renforcement de son Plan national de lutte contre le racisme et la discrimination. Dans son rapport à l'examen périodique universel de l'année en cours, l'Uruguay s'est engagé à élaborer un plan national de lutte contre toutes les formes de discrimination.

60. L'Uruguay a indiqué que dans le cadre des actions menées contre la discrimination, le Ministère de l'éducation et de la culture a créé en 2006 la Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toutes les autres formes de discrimination.

61. L'Uruguay a également fait part des progrès importants enregistrés à la faveur de l'adoption, en 2006, de la loi n° 18.059 proclamant le 3 décembre « Journée nationale de la Candombe, l'Afroculture de l'Uruguay et de l'égalité raciale ». Il a aussi évoqué l'enseignement aux étudiants, aux futurs diplomates et aux fonctionnaires de police, des dimensions ethnoraciales.

62. Dans le cadre de la lutte contre le racisme, l'Uruguay s'emploie à élaborer un plan national contre le racisme et la discrimination à travers un processus participatif national, dans lequel l'accent est mis sur les droits de l'homme. Il s'efforce également de renforcer les organisations représentant les peuples qui font l'objet de discrimination en Uruguay.

B. Entités des Nations Unies

Département de l'information

63. Le Département de l'information a indiqué qu'il mène de nombreuses activités en appui aux efforts pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée partout dans le monde. Il a souligné qu'avant, pendant et après la Conférence d'examen de Durban d'avril 2009, il avait apporté sa contribution aux actions de sensibilisation à l'importance de la Conférence que menait le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment la création du site Web officiel de la Conférence; les relations avec les médias (organisation de conférences de presse et d'entretiens); les séminaires avec la société civile; l'élaboration de programmes de radio et de télévision en diverses langues; la traduction et la diffusion de tribunes libres de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence d'examen de Durban dans des publications en Autriche, au Brésil, au Burkina Faso, à Doubaï, en Égypte, dans la Fédération de Russie, au Ghana, en Hongrie, en Inde, au Kenya, au Paraguay, au Portugal et en Slovénie; ainsi que la traduction de documents importants dans les langues officielles et certaines langues locales.

64. Le Département a souligné que les séminaires intitulés « Désapprendre l'intolérance » qu'il organise chaque année se penchent sur différentes manifestations d'intolérance et proposent des méthodes de promotion du respect et de la compréhension entre les peuples. Cette série de séminaires est l'occasion d'examiner comment l'intolérance peut être « désapprise » par l'éducation, l'inclusion et l'exemple. La haine, les préjugés, le racisme et l'incitation à la violence figurent parmi les thèmes qui ont été examinés attentivement pendant le séminaire intitulé « Désapprendre l'intolérance » consacré à la « Cyberhaine : Danger dans le cyberespace », que le Département a organisé en juin 2009.

65. En mars 2010, le Département a également organisé la célébration annuelle de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves. À cette occasion, le Département a projeté un film documentaire intitulé *La route de l'esclave: résistance, abolition et progrès créatif*, présenté une exposition photographique et participé à une réunion commémorative spéciale de l'Assemblée générale.

66. Le Département a indiqué que les 63 centres d'information des Nations Unies ont mené de nombreuses activités pour promouvoir l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Une tribune libre de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la discrimination fondée sur la caste a été diffusée en octobre 2009 par les centres d'information dans des journaux du monde entier.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

67. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) apporte continuellement un appui aux actions de sensibilisation du public et au dialogue sur la question du racisme et de l'intolérance qui y est associée dans diverses sphères en participant à des partenariats et des initiatives de la société civile.

68. Les bureaux du HCR, à la fois dans les pays d'origine et les pays d'asile, ont été encouragés à poursuivre l'action entreprise avec leurs partenaires locaux, les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales en matière de sensibilisation au problème du racisme et de la xénophobie contre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les rapatriés, les apatrides et les personnes déplacées. Les passages de la Déclaration et du Programme d'action de Durban consacrés aux réfugiés constituent un cadre de référence pour ces actions, mais aussi pour d'autres activités particulières destinées à renforcer les capacités dans ce domaine. Depuis la Conférence mondiale de 2001, le HCR a systématiquement intégré la lutte contre la xénophobie dans ses activités à l'échelle mondiale. C'est ainsi qu'en décembre 2009, il a publié une note intitulée « La lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à travers une approche stratégique ». Dans cette approche stratégique, le HCR met l'accent sur sept éléments indispensables dans la lutte contre ces phénomènes, compte tenu de la situation particulière des personnes auxquelles il porte secours, à savoir : a) la surveillance des signes de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et le suivi et l'établissement de rapports sur les crimes motivés par la haine; b) l'analyse des raisons profondes de ces phénomènes; c) l'évaluation des manifestations de ces phénomènes et de leurs conséquences sur la protection des personnes; d) la compréhension des obligations juridiques de protection de toutes les personnes contre la discrimination raciale et les multiples formes de discrimination; e) la participation d'un réseau d'organisations et d'acteurs divers qui mènent des activités complémentaires en direction de groupes sociaux différents; f) l'intégration des communautés victimes de discrimination dans l'approche stratégique; g) l'appui individuel aux victimes.

69. Plusieurs pays ont lancé des campagnes créatives de sensibilisation en collaboration avec le HCR pour « faire reculer la xénophobie ». Des organisations régionales mettent en œuvre des programmes de promotion de la tolérance et du respect des étrangers, notamment des réfugiés. Le HCR est présent dans diverses autres activités de lutte contre le discrimination. C'est ainsi que dans le cadre du réseau des droits de l'homme des Nations Unies, le HCR contribue, avec d'autres organismes, aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En outre, il apporte un appui direct aux personnes victimes de crimes motivés par le racisme ou la xénophobie en leur prodiguant des conseils juridiques. Il s'efforce également de promouvoir son action contre la xénophobie dans les pays en développement, d'établir des partenariats avec les universités et d'autres acteurs de la société civile, ainsi qu'avec des organisations internationales. Le HCR appuie toutes les actions menées pour faire face à l'effrayante vague de violence xénophobe qui a forcé en 2008 des milliers de personnes à fuir leur domicile en Afrique du Sud.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

70. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a indiqué que, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, toutes les activités d'assistance technique à la lutte antiterroriste que mène l'Office visent à promouvoir la mise en place d'un système de justice pénale fort qui repose sur le cadre normatif constitué par le régime juridique universel de lutte contre le terrorisme et qui respecte la primauté du droit et les droits de l'homme, et qui ne comporte pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

71. L'Office a également indiqué que les actions de lutte contre le terrorisme qui s'appuient sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme sont également facilitées par de nombreux outils d'assistance technique que l'UNODC a élaborés et qui sont disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

72. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a souligné qu'elle disposait de plusieurs mécanismes de prévention et d'élimination des actes de discrimination. L'article 4.7 du Statut du personnel dispose que lors du recrutement du personnel, il n'est fait aucune distinction fondée sur la race, le sexe ou la religion. L'OMPI a également publié des déclarations de principe, notamment une « Déclaration sur le harcèlement au travail », ainsi que des règlements condamnant toute forme de discrimination ou de harcèlement. Un médiateur est chargé de mettre en évidence et d'éradiquer les actes de discrimination qui se produisent dans l'Organisation. Le jury conjoint d'enquête sur les plaintes des fonctionnaires est quant à lui habilité à statuer sur les manifestations internes d'intolérance raciale.

III. Mise à jour concernant les activités

73. On trouvera ci-dessous un résumé des faits nouveaux qui sont survenus depuis la présentation du dernier rapport (A/64/309).

A. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

74. À la suite de la Conférence d'examen de Durban, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a créé l'Équipe spéciale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) chargée du suivi de la Conférence de Durban afin de rationaliser et d'accélérer la mise en œuvre des recommandations, notamment celles qui concernent le HCR, telles qu'elles sont énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le Document final de la Conférence d'examen de Durban et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. En outre, la Section antidiscrimination du HCR a été renforcée.

75. Pour le HCR, la lutte contre la discrimination, notamment la discrimination raciale, est une des six priorités qu'il a arrêtées pour la période biennale 2010-2011. Le Plan de gestion stratégique du HCR prévoit des activités liées à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que du Document final de la Conférence d'examen de Durban. La stratégie appliquée dans ce cadre porte notamment sur les instruments relatifs aux droits de l'homme et l'harmonisation des législations nationales respectives, les mécanismes de justice et de responsabilisation, le renforcement des systèmes nationaux de protection, l'autonomisation des victimes et la sensibilisation du public à la faveur d'une campagne mondiale d'information.

76. Le HCR a mis en place des moyens d'intervention pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il s'agit notamment de mesures législatives et de plans d'action nationaux

pour la lutte contre la discrimination raciale. Entre le 29 septembre et le 1er octobre 2009, le HCR, en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie, a organisé un atelier régional pour les pays d'Afrique centrale sur l'élaboration de plans d'action nationaux et de bonnes pratiques dans la lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. Cet atelier, qui s'est tenu à Yaoundé, a réuni plus de 40 représentants d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales de la région. Il s'est achevé par l'adoption de recommandations sur les modalités pratiques d'élaboration des plans d'action dans les pays d'Afrique centrale et a notamment permis de démontrer aux divers acteurs concernés combien il était nécessaire de collaborer pour atteindre cet objectif. Pour donner suite à cet atelier, des débats ont été lancés dans plusieurs pays pour élaborer les plans d'action nationaux.

77. Dans le cadre du partenariat qui lie le HCR et l'Union européenne, un séminaire sur la discrimination a été conjointement organisé le 14 octobre 2009 à Bruxelles. L'accent y a notamment été mis sur la discrimination fondée sur le sexe, la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Le groupe de travail sur la discrimination raciale et ethnique a mis en relief la situation tragique de deux communautés – les personnes d'ascendance africaine et arabe – qui sont récemment devenues plus actives dans la lutte contre les stéréotypes, les préjugés et l'intolérance. Le groupe de travail a aussi examiné les bonnes pratiques en vigueur à l'Union européenne, notamment les mesures internes et externes de lutte contre la discrimination raciale.

78. Le HCR a organisé du 8 au 10 décembre 2009, en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie et les pays francophones d'Afrique de l'Ouest, un atelier régional sur l'élaboration des plans d'action nationaux contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. Cet atelier, qui a réuni des représentants des gouvernements, de la société civile et des institutions chargées des droits de l'homme, s'est achevé par l'adoption de recommandations concrètes sur les stratégies à mettre en œuvre pour élaborer des plans d'action nationaux. À la suite de l'atelier, certains États Membres de la région ont demandé au HCR de les aider à élaborer leur plan d'action national. En outre, le HCR, répondant à une demande du Gouvernement uruguayen, a contribué à l'organisation d'un séminaire national, qui s'est tenu du 8 au 10 décembre 2009 à Montevideo, afin de lancer le plan d'action de l'Uruguay.

79. Le HCR a en outre organisé, du 3 au 5 mai 2010 à Rio de Janeiro, un séminaire régional sur la collecte des données et l'utilisation des indicateurs de promotion et de surveillance de l'égalité raciale et de la non-discrimination dans la région. Les participants au séminaire ont souligné que les recensements nationaux sous-estimaient fréquemment le nombre des personnes d'ascendance africaine en raison de l'exclusion sociale qui les frappait depuis l'époque coloniale. Le séminaire a réuni des représentants des gouvernements de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, des experts de l'ONU, des universitaires, des représentants d'organismes de défense des droits de l'homme, de bureaux nationaux de la statistique, de peuples autochtones et de peuples d'ascendance africaine.

80. Le HCR a continué de renforcer la collaboration avec les organisations internationales dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment avec la Section de l'UNESCO chargée de la lutte contre la discrimination et le racisme. Plusieurs questions ont ainsi été abordées, dont la sensibilisation contre le

racisme à l'école; la formation des agents des municipalités locales dans le cadre du projet de la Coalition internationale des villes contre le racisme et la participation à la prochaine conférence de la Coalition; les plans d'action nationaux et le racisme et le sport.

81. En outre, une campagne mondiale d'information sur le thème « Accepter la diversité et mettre un terme à la discrimination » a été lancée par la Haut-Commissaire à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2009 à Pretoria. Deux manifestations ont été organisées le 21 mars à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Deux films ont été projetés et un débat a été organisé sur le thème du racisme dans le sport. Le mot d'ordre choisi pour ces deux manifestations était « Disqualifier le racisme ».

82. Dans sa résolution 64/169, l'Assemblée générale a proclamé l'année qui commence le 1er janvier 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine. On trouvera plus de détails sur cette question dans le rapport présenté à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, qui contient une compilation des réponses reçues des États Membres et d'autres parties et un projet de programme d'activités pour l'Année internationale.

B. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

83. Lors de ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, organisées à Genève respectivement du 3 au 28 août 2009 et du 15 février au 12 mars 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté des observations et des recommandations finales à propos de 22 rapports périodiques d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

84. Le Comité a assuré le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations pertinentes par le biais d'une correspondance permanente avec les États parties et a encouragé les efforts de rédaction de ceux dont les rapports initiaux ou périodiques accusaient de graves retards. Le Comité a recommandé à chaque État partie avec lequel il avait organisé un dialogue sur la mise en œuvre de la Convention de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptée en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue en avril 2009 à Genève, et d'inclure, dans son prochain rapport périodique, des renseignements à propos des plans d'action nationaux ou d'autres mesures prises à cet égard. Le Comité a aussi invité les États parties à se reporter à sa recommandation générale no 33 relative à la suite donnée à la Conférence d'examen de Durban, adoptée à sa soixante-quinzième session, en août 2009.

85. Dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et de mesures urgentes, le Comité a examiné un certain nombre de situations relatives aux manifestations de discrimination fondée sur l'origine ethnique, aux droits des autochtones et à la discrimination à l'encontre des Roms, ainsi que les développements législatifs susceptibles de saper des droits consacrés dans la Convention.

86. À sa soixante-quinzième session, le Comité a également adopté la recommandation générale no 32 relative à la signification et l'ampleur des mesures

spéciales énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

C. Mécanismes de suivi de Durban

87. Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a tenu sa septième session du 5 au 16 octobre 2009. L'Ambassadeur de Djibouti, Mohamed Siad Douale, Représentant permanent de Djibouti, a été élu nouveau Président-Rapporteur du Groupe de travail. On trouvera dans le rapport de la session (A/HRC/13/60) les résumés des débats et les conclusions et recommandations adoptées à cette occasion.

88. Le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a tenu sa deuxième session du 19 au 30 octobre 2009. Le Représentant permanent de l'Algérie, Idriss Jazaïry, a été réélu Président-Rapporteur du Comité par acclamation. On trouvera de plus amples informations sur les travaux de cette session dans le rapport qui lui est consacré (A/HRC/13/58).

89. La session annuelle du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est tenue du 12 au 16 avril 2010 sous la présidence de M^me^ Mirjina Najcevsca. À cette occasion, les experts ont discuté de la discrimination structurelle contre les personnes d'ascendance africaine et des activités à organiser dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, en 2011. On trouvera dans le rapport de la session (A/HRC/14/18) les résumés des travaux et les conclusions et recommandations de cette session. En outre, le Groupe de travail s'est rendu en visite dans deux pays, l'Équateur, en juin 2009 (A/HRC/13/59) et les États-Unis d'Amérique, en janvier 2010.

D. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

90. Conformément à la résolution 64/148 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté son rapport d'activité à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale. Le rapport a mis en relief toutes les questions traitées et les activités entreprises dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial depuis son dernier rapport annuel présenté à l'Assemblée générale (A/64/295). Le Rapporteur spécial a souligné que toutes ces questions et activités devaient être considérées comme une contribution aux efforts menés à l'échelle internationale afin d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

91. Parmi les questions abordées, le Rapporteur spécial a notamment mis l'accent sur le rapport thématique présenté à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/14/43). Ce rapport se penche sur les corrélations entre conflit, racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée.

92. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a souligné que pour prévenir l'éclatement d'un conflit, il importe au plus haut point d'identifier les signes précurseurs qui permettent de reconnaître les situations qui peuvent déboucher sur un conflit. Conjointement aux outils développés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, le Rapporteur spécial a appelé l'ensemble des parties prenantes à accorder toute l'attention voulue à certaines questions, dont notamment la manière dont on débat de la notion d'« identité nationale » dans un pays donné, la discrimination socioéconomique exercée contre certains groupes de population et l'instrumentalisation politique d'une idéologie raciste ou nationaliste. Pour le Rapporteur spécial, si ces questions sont traitées de manière inadéquate, elles sont susceptibles d'attiser les tensions et, à terme, de déclencher des conflits. Dans ses conclusions, il a rappelé que le racisme est susceptible d'entraîner des génocides, des nettoyages ethniques et des crimes contre l'humanité, en particulier dans des situations de conflit.

E. Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

93. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a continué son action de sensibilisation aux effets néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations. Dans certaines des communications échangées avec des gouvernements (A/HRC/14/30/Add.1), le Rapporteur spécial a rappelé combien il importait d'agir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux manifestations persistantes et violentes qui portent gravement préjudice aux migrants et aux personnes issues de l'immigration.

94. Le Rapporteur spécial a également continué d'aider les États à renforcer la protection des droits de l'homme des migrants en ayant à l'esprit la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/30/Add.3), le Rapporteur spécial a rappelé que le profilage allait à l'encontre des principes de dignité humaine et semblait non conforme au *jus cogens*, qui proscrit la discrimination, et a recommandé que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour interdire, dans la législation et dans la pratique, l'établissement de profils types à partir de généralisations injustifiées – par exemple sur la base de l'origine ethnique, de la nationalité ou de la religion.

95. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/14/30), le Rapporteur spécial a continué d'évoquer la discrimination comme un des obstacles fondamentaux à l'exercice des droits des migrants, notamment les droits à la santé et à un logement convenable, qui étaient au centre de son rapport thématique. Il a souligné une fois de plus l'importance considérable du principe de non-discrimination dès lors qu'il s'agit de veiller à ce que les migrants puissent exercer pleinement ces droits, non seulement parce que cela leur est dû, mais aussi parce que c'est ainsi qu'on peut assurer le développement humain équitable et l'intégration sociale de ces personnes dans les sociétés d'accueil.

96. Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/64/213), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a aussi souligné qu'il y avait une corrélation entre les agressions xénophobes et racistes contre les migrants et leur statut d'étranger. Il a rappelé que dans bien des cas, il n'existait pas de filières légales de migration, d'où les migrations irrégulières qui entraînent souvent des réactions de rejet dans la société. Il a également rappelé qu'il faut s'appliquer sérieusement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui privent les migrants de leurs droits fondamentaux. Il a, en outre, invité les États à envisager de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

97. Des progrès ont été accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Néanmoins, ces phénomènes n'ont pas été éradiqués et aucun pays ne peut dire qu'il est épargné par leurs effets néfastes.

98. Il faut d'urgence prendre des mesures pour inverser la tendance inquiétante à la montée des attitudes et de la violence raciste, qui se manifeste depuis plusieurs années. Le dialogue entre les cultures, la tolérance et le respect de la diversité sont essentiels dans la lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

B. Recommandations

99. Pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, toutes les parties prenantes sont invitées à transmettre régulièrement leurs contributions, conformément aux demandes d'information qui leur ont été communiquées.

100. Les États Membres sont encouragés à inviter le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à entreprendre des visites de pays, sachant notamment que 2011 est l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine. Les États Membres, les organisations de la société civile et d'autres acteurs sont aussi encouragés à mener des activités dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine.

101. Les États Membres et d'autres acteurs sont invités à participer activement aux travaux des mécanismes de suivi de la Conférence de Durban.

102. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

103. Les organisations internationales et régionales sont encouragées à intensifier leur collaboration dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.